

## Arrêt

n° 200 293 du 26 février 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.L.Ah.I.A. (ci-après dénommé le « premier requérant »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, et seriez originaire de Bagdad.*

*Le 11 août 2015 en soirée, un groupe de 4 miliciens chiites émanant du groupe Asaïb Ahl al-Haq se serait présenté à votre domicile familial, vous cherchant vous et votre frère (M. [Am.I.A.L.] – SP : [...]). En raison de votre absence à tous les deux, ils se seraient adressés à votre père, le forçant à signer un*

*papier par lequel il s'engageait à vous envoyer tous deux rejoindre le camp d'entraînement de cette milice sitôt que vous seriez de retour à la maison. Leur objectif consistait donc à vous forcer à rejoindre leurs rangs, pour ensuite partir au combat.*

*Ils auraient ajouté que mieux valait pour vous deux participer au djihad à leurs côtés plutôt que de continuer à distribuer de l'aide à des déplacés terroristes. Ils faisaient manifestement référence à une opération de distribution de biens à des réfugiés ayant fui le combat avec Daesh que votre père avait mis sur pied quelques jours plus tôt et à laquelle vous auriez contribué.*

*Après leur départ, votre père vous aurait appelé pour vous dire de ne pas revenir à la maison, et de plutôt vous rendre chez son ami [S.A.M.], où il vous rejoindrait. Une fois la famille (vous et votre frère, votre père et votre mère) rassemblée en ce lieu, il aurait été décidé que vous et votre frère deviez quitter le pays afin de fuir cette menace. Votre famille serait demeurée à ce domicile jusqu'à votre départ d'Irak, le 17 août 2015. Transitant par la Turquie, vous avez ensuite tous deux gagné la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 10 septembre 2015.*

*De leur côté, vos parents auraient ensuite résidé chez divers amis. Ils auraient regagné le domicile familial en janvier 2016. Dans le courant du mois de février 2016, votre père aurait été interviewé par la chaîne de TV Al-Bagdadia au cours d'une des nombreuses manifestations par lesquelles les citoyens font part de leur mécontentement au gouvernement. Il y aurait violemment critiqué la corruption des hommes politiques. Suite à cela, dans la nuit du 29 février 2016, plusieurs individus seraient venus crier à la porte, insultant votre père et tentant de s'introduire dans le domicile, ce qui aurait entraîné une plainte de votre père auprès de la police dans les jours suivants.*

*Vous déclarez également que des voisins auraient signalé à votre père deux visites d'hommes armés à votre domicile en novembre et décembre 2016.*

*Vous craignez, en cas de retour en Irak, que cette milice ne vous laisse pas en paix, et vous force à rejoindre ses rangs pour peut-être combattre des innocents.*

## **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il ressort en effet de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Force est tout d'abord de constater que la description que vous donnez de la situation quant aux recrutements forcés de jeunes irakiens par le fait des milices chiites ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (document pays, doc. 7). En effet, il ressort à l'évidence de ces informations qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font pas non plus état de recrutements forcés de sunnites dans al-Hashd al-Shaabi.*

*Ces informations entrent en contradiction avec vos propos comme avec ceux de votre frère, et touchent au cœur de votre demande d'asile. Questionné sur le nombre de jeunes enrôlés de force par les milices, celui-ci répond que beaucoup de jeunes ont été pris, surtout dans votre quartier (CGRA [...], 04/10/2016, p.10). Vous déclarez tous deux connaître d'autres jeunes à qui serait arrivée la même chose, avant de chacun vous déclarer dans l'incapacité de citer leurs noms (CGRA [...], 04/10/2016 p. 10 et [...], 04/10/2016, p.13). Cette discordance entre le portrait que vous dressez de la situation et les informations en la possession du CGRA ne permet pas de considérer vos propos comme crédibles et entame votre crédibilité de manière générale.*

Le CGRA relève bien que vous déposez un article de journal *Islam Memo* faisant mention de recrutements forcés de jeunes sunnites par les milices chiites. Après examen, il s'avère toutefois que cet article, outre qu'il entre en contradiction avec l'ensemble des autres sources consultées par le CGRA, relève d'une source à la crédibilité douteuse. Ainsi, le Dr. [A.K.J], senior fellow auprès du Foreign Policy Institute, SAIS (School of Advanced International Studies) de l'université Johns Hopkins, interrogé par le CGRA au sujet de cet article que vous nous présentez, qualifie ce journal comme suit :

*"This Islam Memo" is a private Saudi online propaganda site that has no credibility whatsoever. It was discontinued in November 2016, by the way. This piece from September 11, 2015 is full of distortions, no one who knows anything about Iraq would take it seriously."*

Il ressort également des informations disponibles à la disposition que ce journal ait été accusé par les autorités américaines d'être pro Al Qaeda, et de diffuser des informations anti-américaines.

Sur base de ces informations, regroupées dans le COI-Case IRQ2017-009w, dont une copie figure au dossier administratif (information pays, doc. 11), il n'est pas possible au CGRA de considérer cet article comme suffisamment crédible que pour écarter les conclusions qui précèdent concernant l'existence de recrutements forcés de jeunes sunnites par les milices chiites. Le CGRA demeure donc dans l'impossibilité de prêter foi à vos déclarations.

Vous faites également état du fait que votre participation à des manifestations et à une collecte et distribution de biens à des réfugiés aurait pu faire de vous des cibles pour ces milices. Or, il apparaît de vos déclarations (20/03/2017, pp. 7 et s.) comme de celles de votre frère (CGR [...], 20/03/2017, pp.8 et 9) que votre participation à cette collecte ait consisté exclusivement en une aide au chargement et au déchargement des biens collectés du véhicule. Vous êtes ainsi dans l'incapacité d'expliquer de quelles manières ces aides étaient distribuées ou d'identifier un responsable dans le camp de réfugiés chargé d'organiser ladite redistribution.

Interrogé également sur vos participations à des manifestations hostiles au gouvernement, vous signalez avoir été un simple manifestant parmi d'autres sans que cela vous ait attiré auparavant d'autres ennuis (20/3/2017, p.8). Je constate au vu de ces deux éléments que votre faible implication ne permet pas de penser que vous puissiez être particulièrement visé par les milices chiites.

Des contradictions entre les déclarations de votre frère et les vôtres mettent par ailleurs à mal votre crédibilité. Selon vos propos, vous auriez donc trouvé refuge pendant une semaine chez un ami de votre père, [S.A.M.]. Vous et votre frère faites pourtant une description très différente de cette maison.

Concernant les repas, vous déclarez ainsi qu'aucun des repas pris dans cette semaine n'a réuni à la fois toute votre famille et toute celle de [S.A.M.]. Vous déclarez également que les repas que vous avez pris avec eux se faisaient dans la cuisine (20/03/2017, p.10 et 11), et dans la chambre à coucher occupée par votre famille. De son côté, votre frère signale au moins un repas, ayant eu lieu dans la salle de séjour (chambre de visite), et déclare ne pas être rentré dans la cuisine (CGR [...], 20/03/2017, p.10 et 11).

Concernant la chambre où votre famille se réunissait pour dormir, vous déclarez que s'y trouvait un seul lit, sur lequel dormait votre père. Vous signalez que se trouvaient dans cette pièce une petite commode, un miroir, et une armoire (20/03/2017, pp. 11 et 12). De son côté votre frère déclare que cette chambre était totalement vide, sans lit ni mobilier (CGR [...], 20/03/2017 p.10). Vous déclarez également qu'en temps normal, il s'agissait de la chambre de [M.], le fils de [S.A.M.] (04/10/2016, p.12 et 20/03/2017, p.10), quand votre frère mentionne que cette pièce était une pièce vide en temps normal, et que [M.] dormait séparé de ses parents, dans sa chambre à l'étage (CGR [...], 20/03/2017, p.11).

Concernant la salle de bain, vous déclarez que s'y trouvait une douche où votre famille se lavait. S'y trouvait également une toilette, seule de la maison selon les informations dont vous disposez (20/03/2017, pp. 11 et 12). De son côté, votre frère signale n'avoir pas été dans la salle de bain et se laver dans une toilette séparée (CGR [...], 20/03/2017, p.8).

J'estime que si vous aviez réellement trouvé refuge une semaine chez [S.A.M.], vous et votre frère seriez à même de donner une image plus concordante de la maison de celui-ci et des conditions de votre séjour. Ce constat ôte toute crédibilité à ce séjour et, partant, remet en question un des éléments fondamentaux de votre récit.

*Je constate par ailleurs que vous déclarez que votre père a poursuivi son emploi sans encombre jusqu'à avoir été menacé en février 2016 (04/10/2016, p.14) – ce qui par ailleurs entre en contradiction avec les dires de votre frère, affirmant lui qu'il a quitté son emploi après le 11 août 2015 (CGRA [...], 04/10/2016, p.12). Je relève bien qu'une fois soulevé le problème consistant en ce que la milice pourrait le retrouver dans ses bureaux – votre père aurait après tout fui le domicile familial dès août 2015, n'y résidant plus qu'épisodiquement, pour leur échapper – vous déclarez qu'il ne s'y rendait en réalité pas souvent, ne restait pas longtemps sur place et s'y rendait par des chemins toujours différents (04/10/2016, p.15). Toutefois, l'absence de manifestation de cette milice à son bureau suggère que votre enrôlement ne constituait pas un objectif si important, et, au vu des éléments qui précèdent, remet encore en question la crédibilité à lui accorder.*

*Vous faites enfin état de deux visites de miliciens à votre domicile en novembre et décembre 2016, sans que vous ne sachiez si celles-ci font suite à cette tentative de recrutement forcé ou sont en lien avec les problèmes rencontrés par votre père du fait de son interview télévisée faite dans le cadre d'une manifestation, et dont il sera question plus bas. Force est de constater que votre connaissance de ces visites et votre intérêt pour celles-ci semblent incompatibles avec l'existence d'une crainte réelle. Le même constat peut être fait concernant votre frère.*

*Ainsi, alors même que vous êtes celui en communication avec votre père à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps ignorer le nombre de ces visites, douter de la période durant laquelle celles-ci ont lieu, et ne pas en connaître les détails (20/3/2017, p.9). Réinterrogé lors d'une audition ultérieure à ce sujet, vous signalez n'avoir eu en tout qu'une seule discussion avec votre père à ce sujet (07/06/2017, p.3), à l'occasion d'un appel téléphonique que vous lui auriez fait près de 10 jours après leur dernière visite. Alors même que vous n'auriez pas abordé ce sujet avec votre père depuis votre audition du 20 mars 2017, vous déclarez cette fois savoir que ces visites étaient au nombre de deux (07/06/2017, p.4). Par ailleurs, votre frère déclare de son côté que vous auriez été mis au courant de ces visites par votre père après chacune d'entre elles, et que vous vous seriez donc entretenus plusieurs fois à ce sujet avec lui (CGRA [...], 09/06/2017, p.7).*

*Interrogé plus précisément sur ces visites, vous signalez que votre père ne vous en a pas parlé en détails, et que vous ignorez le nombre de miliciens présents (09/06/2017, p.3 et 4). Vous déclarez ignorer si votre père a demandé l'identité de ces miliciens aux voisins (la famille [D.]) l'ayant renseigné sur ces visites ou les a plus généralement interrogé pour avoir plus de détails (07/06/2017, p.5). De votre côté, vous déclarez ne pas lui avoir non plus demandé de se renseigner plus précisément (09/06/2017, p.5).*

*Votre frère fait des déclarations similaires. Ainsi, il signale que vous n'avez pas demandé plus de détails à votre père, que les voisins n'ont donné aucun détail sur ces visites, qu'il ignore si votre père en a demandés (CGRA [...], 07/06/2017, p.3). Concernant la famille [D.], qui aurait appelé votre père au sujet de ces miliciens, il ignore lequel de ces membres aurait appelé votre père. Après avoir déclaré qu'il s'agit d'une famille qu'il connaît bien, il demeure dans l'impossibilité d'en citer un seul de ces membres (CGRA [...], 07/06/2017, p.4). Il signale également que votre père ne s'est pas renseigné auprès d'autres voisins pour obtenir des informations supplémentaires (CGRA [...], 07/06/2017, p.5). De manière plus générale, il demeure également en défaut d'expliquer ce désintérêt pour la question tant dans votre chef que dans celui de votre père ou le sien (CGRA [...], 07/06/2017, p.4).*

*Force est donc de constater de tous ces éléments que, outre que vous ne connaissez aucun détail permettant d'évaluer le danger que constitue ces visites, vous et votre frère présentez pour celles-ci un désintérêt manifeste incompatible avec l'existence d'une crainte réelle.*

*La somme des divers éléments relevés ci-dessus ne me permet pas de considérer vos propos concernant ce recrutement comme crédibles et donc à même de démontrer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951*

*Au-delà ce recrutement, vous faites également état d'une menace qui pèserait sur votre père en raison de son intervention lors d'un reportage, au cours de laquelle il aurait critiqué le gouvernement. Il apparaît de vos déclarations (20/03/2017, pp. 8 et 9) comme de celles de votre frère (CGRA [...], 20/03/2017, pp. 9 et 10) que c'est en le prenant au hasard parmi les manifestants que les journalistes de la télévision Al-Bagdadia ont filmé ce passage où votre père émet ces critiques du gouvernement irakien.*

Je constate à la lecture des documents des autorités (doc. 5 à 11) que vous utilisez pour étayer vos déclarations quant à la visite et aux menaces faites à votre père qu'il n'est fait état de vous et de votre frère qu'incidentement, que cette menace reste vague et indéterminée – votre père ignore l'identité de ses agresseurs – et qu'il a pu s'en protéger en gardant simplement porte close. Il apparaît également que cet épisode date de février 2016, soit plus de 7 mois avant votre première audition. En l'absence d'éléments ultérieurs, force est de constater que cette menace demeure à ce point vague, imprécise et indéterminée, et dénuée de suites qu'il n'est pas possible au CGRA d'estimer celle-ci susceptible de constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Comme souligné précédemment, vous et votre frère faites certes état de visites de la part d'hommes armés au domicile familial. Toutefois, les mêmes remarques que celles relevées précédemment concernant votre désintérêt manifeste pour ces visites peuvent être posées. Partant, le CGRA remet en cause la réalité de celles-ci.

*Eu égard au fait que votre père a pu porter plainte, que cette menace demeure vague et indéterminée, qu'il a pu s'en protéger en gardant porte close, qu'aucun élément concret crédible n'est venu étayer la gravité de cette menace depuis, et au regard enfin de votre crédibilité entachée par tout ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation dont vous faites état soit non plus susceptible de fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.*

Hors ceux déjà mentionnés, vous présentez divers documents confirmant votre origine et identité, tout comme celles de votre frère, sans être de nature à modifier les conclusions qui précédent. Vous présentez également un CD sur lequel se trouve un extrait d'une émission de télévision. Les commentaires qui y sont faits relativement au risque qu'il y a à porter plainte auprès de la police et en Irak et sur la prégnance de la corruption ne sont pas plus de nature à influencer ce qui précède. Le même constat peut être établi à l'égard des divers articles de journaux que vous présentez établissant les conditions de sécurité difficiles en Irak.

*Vous et votre frère présentez enfin deux certificats médicaux attestant de l'état de stress post-traumatique de votre frère [Am.] (CGRA [...]). L'état psycho-médical de votre frère n'est aucunement remis en cause dans la présente décision. Cependant, rien n'indique quelle serait l'origine de ce trouble dont souffre votre frère. Par conséquent, cet état de stress post-traumatique dont souffre votre frère ne permet aucunement d'établir la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de*

conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et

leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la

*violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A.L.Am.I.A. (ci-après dénommé le « second requérant »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre frère, M. [Ah.I.A.A.L.] (SP: [...]).*

*Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :*

#### **« A. faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, et seriez originaire de Bagdad.*

*Le 11 août 2015 en soirée, un groupe de 4 miliciens chiites émanant du groupe Asaïb Ahl al-Haq se serait présenté à votre domicile familial, vous cherchant vous et votre frère (M. [Am.I.A.L.] – SP : [...]). En raison de votre absence à tous les deux, ils se seraient adressés à votre père, le forçant à signer un papier par lequel il s'engageait à vous envoyer tous deux rejoindre le camp d'entraînement de cette milice sitôt que vous seriez de retour à la maison. Leur objectif consistait donc à vous forcer à rejoindre leurs rangs, pour ensuite partir au combat.*

*Ils auraient ajouté que mieux valait pour vous deux participer au djihad à leurs côtés plutôt que de continuer à distribuer de l'aide à des déplacés terroristes. Ils faisaient manifestement référence à une opération de distribution de biens à des réfugiés ayant fui le combat avec Daesh que votre père avait mis sur pied quelques jours plus tôt et à laquelle vous auriez contribué.*

Après leur départ, votre père vous aurait appelé pour vous dire de ne pas revenir à la maison, et de plutôt vous rendre chez son ami [S.A.M.], où il vous rejoindrait. Une fois la famille (vous et votre frère, votre père et votre mère) rassemblée en ce lieu, il aurait été décidé que vous et votre frère deviez quitter le pays afin de fuir cette menace. Votre famille serait demeurée à ce domicile jusqu'à votre départ d'Irak, le 17 août 2015. Transitant par la Turquie, vous avez ensuite tous deux gagné la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 10 septembre 2015.

De leur côté, vos parents auraient ensuite résidé chez divers amis. Ils auraient regagné le domicile familial en janvier 2016. Dans le courant du mois de février 2016, votre père aurait été interviewé par la chaîne de TV Al-Bagdadia au cours d'une des nombreuses manifestations par lesquelles les citoyens font part de leur mécontentement au gouvernement. Il y aurait vertement critiqué la corruption des hommes politiques. Suite à cela, dans la nuit du 29 février 2016, plusieurs individus seraient venus crier à la porte, insultant votre père et tentant de s'introduire dans le domicile, ce qui aurait entraîné une plainte de votre père auprès de la police dans les jours suivants.

Vous déclarez également que des voisins auraient signalé à votre père deux visites d'hommes armés à votre domicile en novembre et décembre 2016.

Vous craignez, en cas de retour en Irak, que cette milice ne vous laisse pas en paix, et vous force à rejoindre ses rangs pour peut-être combattre des innocents.

#### *B. Motivation*

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il ressort en effet de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est tout d'abord de constater que la description que vous donnez de la situation quant aux recrutements forcés de jeunes irakiens par le fait des milices chiites ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (document pays, doc. 7). En effet, il ressort à l'évidence de ces informations qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font pas non plus état de recrutements forcés de sunnites dans al-Hashd al-Shaabi.

Ces informations entrent en contradiction avec vos propos comme avec ceux de votre frère, et touchent au cœur de votre demande d'asile. Questionné sur le nombre de jeunes enrôlés de force par les milices, celui-ci répond que beaucoup de jeunes ont été pris, surtout dans votre quartier (CGR [...], 04/10/2016, p.10). Vous déclarez tous deux connaître d'autres jeunes à qui serait arrivée la même chose, avant de chacun vous déclarer dans l'incapacité de citer leurs noms (CGR [...], 04/10/2016 p. 10 et [...], 04/10/2016, p.13). Cette discordance entre le portrait que vous dressez de la situation et les informations en la possession du CGRA ne permet pas de considérer vos propos comme crédibles et entame votre crédibilité de manière générale.

Le CGRA relève bien que vous déposez un article de journal Islam Memo faisant mention de recrutements forcés de jeunes sunnites par les milices chiites. Après examen, il s'avère toutefois que cet article, outre qu'il entre en contradiction avec l'ensemble des autres sources consultées par le CGRA, relève d'une source à la crédibilité douteuse. Ainsi, le Dr. [A.K.], senior fellow auprès du Foreign Policy Institute, SAIS (School of Advanced International Studies) de l'université Johns Hopkins, interrogé par le CGRA au sujet de cet article que vous nous présentez, qualifie ce journal comme suit :

*“This Islam Memo” is a private Saudi online propaganda site that has no credibility whatsoever. It was discontinued in November 2016, by the way. This piece from September 11, 2015 is full of distortions, no one who knows anything about Iraq would take it seriously.”*

*Il ressort également des informations disponibles à la disposition que ce journal ait été accusé par les autorités américaines d'être pro Al Qaeda, et de diffuser des informations anti-américaines.*

*Sur base de ces informations, regroupées dans le COI-Case IRQ2017-009w, dont une copie figure au dossier administratif (information pays, doc. 11), il n'est pas possible au CGRA de considérer cet article comme suffisamment crédible que pour écarter les conclusions qui précèdent concernant l'existence de recrutements forcés de jeunes sunnites par les milices chiites. Le CGRA demeure donc dans l'impossibilité de prêter foi à vos déclarations.*

*Vous faites également état du fait que votre participation à des manifestations et à une collecte et distribution de biens à des réfugiés aurait pu faire de vous des cibles pour ces milices. Or, il apparaît de vos déclarations (20/03/2017, pp. 7 et s.) comme de celles de votre frère (CGRA [...], 20/03/2017, pp.8 et 9) que votre participation à cette collecte ait consisté exclusivement en une aide au chargement et au déchargement des biens collectés du véhicule. Vous êtes ainsi dans l'incapacité d'expliquer de quelles manières ces aides étaient distribuées ou d'identifier un responsable dans le camp de réfugiés chargé d'organiser ladite redistribution.*

*Interrogé également sur vos participations à des manifestations hostiles au gouvernement, vous signalez avoir été un simple manifestant parmi d'autres sans que cela vous ait attiré auparavant d'autres ennuis (20/3/2017, p.8). Je constate au vu de ces deux éléments que votre faible implication ne permet pas de penser que vous puissiez être particulièrement visé par les milices chiites.*

*Des contradictions entre les déclarations de votre frère et les vôtres mettent par ailleurs à mal votre crédibilité. Selon vos propos, vous auriez donc trouvé refuge pendant une semaine chez un ami de votre père, [S.A.M.]. Vous et votre frère faites pourtant une description très différente de cette maison.*

*Concernant les repas, vous déclarez ainsi qu'aucun des repas pris dans cette semaine n'a réuni à la fois toute votre famille et toute celle de [S.A.M.]. Vous déclarez également que les repas que vous avez pris avec eux se faisaient dans la cuisine (20/03/2017, p.10 et 11), et dans la chambre à coucher occupée par votre famille. De son côté, votre frère signale au moins un repas, ayant eu lieu dans la salle de séjour (chambre de visite), et déclare ne pas être rentré dans la cuisine (CGRA [...], 20/03/2017, p.10 et 11).*

*Concernant la chambre où votre famille se réunissait pour dormir, vous déclarez que s'y trouvait un seul lit, sur lequel dormait votre père. Vous signalez que se trouvaient dans cette pièce une petite commode, un miroir, et une armoire (20/03/2017, pp. 11 et 12). De son côté votre frère déclare que cette chambre était totalement vide, sans lit ni mobilier (CGRA [...], 20/03/2017 p.10). Vous déclarez également qu'en temps normal, il s'agissait de la chambre de [M.], le fils de [S.A.M.] (04/10/2016, p.12 et 20/03/2017, p.10), quand votre frère mentionne que cette pièce était une pièce vide en temps normal, et que [M.] dormait séparé de ses parents, dans sa chambre à l'étage (CGRA [...], 20/03/2017, p.11).*

*Concernant la salle de bain, vous déclarez que s'y trouvait une douche où votre famille se lavait. S'y trouvait également une toilette, seule de la maison selon les informations dont vous disposez (20/03/2017, pp. 11 et 12). De son côté, votre frère signale n'avoir pas été dans la salle de bain et se laver dans une toilette séparée (CGRA [...], 20/03/2017, p.8).*

*J'estime que si vous aviez réellement trouvé refuge une semaine chez [S.A.M.], vous et votre frère seriez à même de donner une image plus concordante de la maison de celui-ci et des conditions de votre séjour. Ce constat ôte toute crédibilité à ce séjour et, partant, remet en question un des éléments fondamentaux de votre récit.*

*Je constate par ailleurs que vous déclarez que votre père a poursuivi son emploi sans encombre jusqu'à avoir été menacé en février 2016 (04/10/2016, p.14) – ce qui par ailleurs entre en contradiction avec les dires de votre frère, affirmant lui qu'il a quitté son emploi après le 11 août 2015 (CGRA [...], 04/10/2016, p.12). Je relève bien qu'une fois soulevé le problème consistant en ce que la milice pourrait le retrouver dans ses bureaux – votre père aurait après tout fui le domicile familial dès août 2015, n'y résidant plus qu'épisodiquement, pour leur échapper – vous déclarez qu'il ne s'y rendait en réalité pas souvent, ne*

restait pas longtemps sur place et s'y rendait par des chemins toujours différents (04/10/2016, p.15). Toutefois, l'absence de manifestation de cette milice à son bureau suggère que votre enrôlement ne constituait pas un objectif si important, et, au vu des éléments qui précédent, remet encore en question la crédibilité à lui accorder.

Vous faites enfin état de deux visites de miliciens à votre domicile en novembre et décembre 2016, sans que vous ne sachiez si celles-ci font suite à cette tentative de recrutement forcé ou sont en lien avec les problèmes rencontrés par votre père du fait de son interview télévisée faite dans le cadre d'une manifestation, et dont il sera question plus bas. Force est de constater que votre connaissance de ces visites et votre intérêt pour celles-ci semblent incompatibles avec l'existence d'une crainte réelle. Le même constat peut être fait concernant votre frère.

Ainsi, alors même que vous êtes celui en communication avec votre père à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps ignorer le nombre de ces visites, douter de la période durant laquelle celles-ci ont lieu, et ne pas en connaître les détails (20/3/2017, p.9). Réinterrogé lors d'une audition ultérieure à ce sujet, vous signalez n'avoir eu en tout qu'une seule discussion avec votre père à ce sujet (07/06/2017, p.3), à l'occasion d'un appel téléphonique que vous lui auriez fait près de 10 jours après leur dernière visite. Alors même que vous n'auriez pas abordé ce sujet avec votre père depuis votre audition du 20 mars 2017, vous déclarez cette fois savoir que ces visites étaient au nombre de deux (07/06/2017, p.4). Par ailleurs, votre frère déclare de son côté que vous auriez été mis au courant de ces visites par votre père après chacune d'entre elles, et que vous vous seriez donc entretenus plusieurs fois à ce sujet avec lui (CGRA [...], 09/06/2017, p.7).

Interrogé plus précisément sur ces visites, vous signalez que votre père ne vous en a pas parlé en détails, et que vous ignorez le nombre de miliciens présents (09/06/2017, p.3 et 4). Vous déclarez ignorer si votre père a demandé l'identité de ces miliciens aux voisins (la famille [D.]) l'ayant renseigné sur ces visites ou les a plus généralement interrogé pour avoir plus de détails (07/06/2017, p.5). De votre côté, vous déclarez ne pas lui avoir non plus demandé de se renseigner plus précisément (09/06/2017, p.5).

Votre frère fait des déclarations similaires. Ainsi, il signale que vous n'avez pas demandé plus de détails à votre père, que les voisins n'ont donné aucun détail sur ces visites, qu'il ignore si votre père en a demandés (CGRA [...], 07/06/2017, p.3). Concernant la famille [D.], qui aurait appelé votre père au sujet de ces miliciens, il ignore lequel de ces membres aurait appelé votre père. Après avoir déclaré qu'il s'agit d'une famille qu'il connaît bien, il demeure dans l'impossibilité d'en citer un seul de ces membres (CGRA [...], 07/06/2017, p.4). Il signale également que votre père ne s'est pas renseigné auprès d'autres voisins pour obtenir des informations supplémentaires (CGRA [...], 07/06/2017, p.5). De manière plus générale, il demeure également en défaut d'expliquer ce désintérêt pour la question tant dans votre chef que dans celui de votre père ou le sien (CGRA [...], 07/06/2017, p.4).

Force est donc de constater de tous ces éléments que, outre que vous ne connaissez aucun détail permettant d'évaluer le danger que constitue ces visites, vous et votre frère présentez pour celles-ci un désintérêt manifeste incompatible avec l'existence d'une crainte réelle.

La somme des divers éléments relevés ci-dessus ne me permet pas de considérer vos propos concernant ce recrutement comme crédibles et donc à même de démontrer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Au-delà ce recrutement, vous faites également état d'une menace qui pèserait sur votre père en raison de son intervention lors d'un reportage, au cours de laquelle il aurait critiqué le gouvernement. Il apparaît de vos déclarations (20/03/2017, pp. 8 et 9) comme de celles de votre frère (CGRA [...], 20/03/2017, pp. 9 et 10) que c'est en le prenant au hasard parmi les manifestants que les journalistes de la télévision Al-Bagdadia ont filmé ce passage où votre père émet ces critiques du gouvernement irakien.

Je constate à la lecture des documents des autorités (doc. 5 à 11) que vous utilisez pour étayer vos déclarations quant à la visite et aux menaces faites à votre père qu'il n'est fait état de vous et de votre frère qu'incidemment, que cette menace reste vague et indéterminée – votre père ignore l'identité de ses agresseurs – et qu'il a pu s'en protéger en gardant simplement porte close. Il apparaît également que cet épisode date de février 2016, soit plus de 7 mois avant votre première audition. En l'absence d'éléments ultérieurs, force est de constater que cette menace demeure à ce point vague, imprécise et

indéterminée, et dénuée de suites qu'il n'est pas possible au CGRA d'estimer celle-ci susceptible de constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Comme souligné précédemment, vous et votre frère faites certes état de visites de la part d'hommes armés au domicile familial. Toutefois, les mêmes remarques que celles relevées précédemment concernant votre désintérêt manifeste pour ces visites peuvent être posées. Partant, le CGRA remet en cause la réalité de celles-ci.

Eu égard au fait que votre père a pu porter plainte, que cette menace demeure vague et indéterminée, qu'il a pu s'en protéger en gardant porte close, qu'aucun élément concret crédible n'est venu étayer la gravité de cette menace depuis, et au regard enfin de votre crédibilité entachée par tout ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation dont vous faites état soit non plus susceptible de fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Hors ceux déjà mentionnés, vous présentez divers documents confirmant votre origine et identité, tout comme celles de votre frère, sans être de nature à modifier les conclusions qui précèdent. Vous présentez également un CD sur lequel se trouve un extrait d'une émission de télévision. Les commentaires qui y sont faits relativement au risque qu'il y a à porter plainte auprès de la police et en Irak et sur la prégnance de la corruption ne sont pas plus de nature à influencer ce qui précède. Le même constat peut être établi à l'égard des divers articles de journaux que vous présentez établissant les conditions de sécurité difficiles en Irak.

Vous et votre frère présentez enfin deux certificats médicaux attestant de l'état de stress post-traumatique de votre frère [Am.] (CGRa [...]). L'état psycho-médical de votre frère n'est aucunement remis en cause dans la présente décision. Cependant, rien n'indique quelle serait l'origine de ce trouble dont souffre votre frère. Par conséquent, cet état de stress post-traumatique dont souffre votre frère ne permet aucunement d'établir la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou

blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces »* (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce

*la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.*

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une*

*violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé*

*qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 2.2 La charge de la preuve

### 2.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

2.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

### 2.2.3 Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme*

une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourrait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête une volumineuse documentation qu'elles inventorient de la manière suivante :

1. « "CGVS, *Tijdelijke beslissingsstop voor asielaanvragen Irakezen*", 3 septembre 2015, à consulter sur <http://www.cgvs.be/nl/actueel/tijdelijke-beslissingsstop-voor-asielaanvragen-van-irakezen> » ;
2. « *Knack*, "Ik vrees dat deze toestroom nog maar een voorproefje is", 15 septembre 2015, à consulter sur : <http://www.knack.be/nieuws/belgie/ik-vrees-dat-deze-toestroom-nog-maar-een-voorproefje-is/article-longread-605475.html> » ;
3. « *Ministère des affaires étrangères, Rapport situation sécuritaire en Irak – 2016-11-14*, à consulter sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2016/11/14/algemeen-ambtsbericht-over-irak> » ;
4. « *LandInfo* [The Norwegian Country of Origin Information Centre], titre original : "Irak: Bagdad - sikkerhetssituasjon per februar 2015", 13 février 2015, à consulter par : [http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical\\_note.\\_baghdad\\_-the\\_security\\_situation\\_as\\_of\\_february\\_2015\\_0.pdf](http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note._baghdad_-the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf) » ;
5. « *Iraq Body Count*, valable le 17 juillet 2017, Database à consulter sur: <https://www.iraqbodycount.org/database/> » ;
6. « *Reliefweb*, *Car bombs kills one person, injures seven others in Baghdad, 15 juillet 2017*, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/car-bomb-kills-one-person-injures-seven-others-baghdad> » ;
7. « *Reuters*, *Attentat suicide près de Bagdad, 14 morts, 3 juillet 2017*, à consulter sur : - <http://www.boursorama.com/actualites/attentat-suicide-pres-de-bagdad-14-morts-472e5fd511bfb65bb1b0030bc4cebd7> » ;
8. « *De Wereld Morgen*, "Nu asielzoekers terug naar Irak sturen is misdaad tegen de menselijkheid", 20 septembre 2015, à consulter sur: <http://www.dewereldmorgen.be/artikel/2015/09/20/nu-asielzoekers-terug-naar-irak-sturen-is-misdaad-tegen-de-menselijkheid> » ;
9. « *Time*, *A series of bombings have killed 38 people across Baghdad, 30 mai 2017*, à consulter sur <http://time.com/4798941/baghdad-ice-cream-bombing-isis> » ;
10. « *Epic*, *Iraq's public healthcare system in crisis*, 7 maart 2017, consulter à sur <http://www.epic-usa.org/healthcare-in-crisis/> » ;
11. « *Deredactie.be*, *Vier doden bij aanslag met bomauto in Bagdad, 29 avril 2017*, à consulter sur <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/buitenland/1.2965076> » ;
12. « *Telegraaf*, *Burgerdoden bij zelfmoordaanslag in Irak, 28 mai 2017*, à consulter sur [http://www.telegraaf.nl/buitenland/28254945/\\_Doden\\_bij\\_aanslag\\_in\\_Irak\\_.html](http://www.telegraaf.nl/buitenland/28254945/_Doden_bij_aanslag_in_Irak_.html) » ;
13. « *Het Nieuwsblad*, "Ga naar België, daar krijgt je gezin makkelijk asiel", 18 août 2015, à consulter sur : [http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817\\_01822428](http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817_01822428) » ;
14. « *Het Nieuwsblad*, "Overheid trok vluchtelingen zelf aan via nieuwe website", 5 septembre 2015, à consulter sur : [http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904\\_01851371](http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904_01851371) » ;

15. « Lettre du secrétaire d'État Theo Francken, 22 septembre 2015 » ;
16. « UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Position on Returns to Iraq, 14 novembre 2016, à consulter sur <http://www.refworld.org/docid/58299e694.html>; » ;
17. « CCE, Arrêt n° 175 342 du 26 septembre 2016 » ;
18. « De Morgen, Vluchteling die vrijwillig terugkeerde naar Irak na drie maanden doodgeschoten, 14 juillet 2016, à consulter sur <http://www.demorgen.be/buitenland/vluchteling-die-vrijwillig-terugkeerde-naar-irak-na-drie-maanden-doodgeschoten-bafed973> » ;
19. « UN casualty figures for Iraq for the month of March 2017, 1 april 2017, for the month of April 2017, 1 mai 2017, for the month of May 2017, 1 juin 2017; for the month of June 2017, 1 juillet 2017, à consulter sur [http://www.uniraq.org/index.php?option=com\\_k2&view=itemlist&layout=category&task=category&id=159&Itemid=633&lang=en](http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=itemlist&layout=category&task=category&id=159&Itemid=633&lang=en) » ;
20. « UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 décembre 2015, à consulter sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=565eb4e040b&skip=0&query=Baghdad&coi=IRQ&searchin=title&sort=date> » ;
21. « Al Jazeera, Iraq: Baghdad bombings kill more than 200, à consulter sur : <http://www.aljazeera.com/news/2016/07/iraq-baghdad-bombings-kill-23-160703045945293.html> » ;
22. « UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 November 2015 – 30 September 2016, 30 Décembre 2016, à consulter sur: <http://www.refworld.org/docid/5885c1694.html> » ;
23. « De Morgen, Bagdad op rand van afgrond: Iraaks politiek systeem dreigt in te storten, 2 mai 2016, à consulter sur <http://www.demorgen.be/buitenland/bagdad-op-rand-van-afgrond-iraaks-politiek-systeem-dreigt-in-te-storten-bcddb960d/> » ;
24. « UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, May 2013, à consulter sur: <http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html> ».

3.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Les parties requérantes ont également communiqué un courrier daté du 15 janvier 2018, auquel plusieurs documents sont annexés et inventoriés comme suit :

1. « Preuve de l'envoi par DHL » ;
2. « Iraqi News, "Three civilians injured in roadside bomb explosion in Baghdad", 8 janvier 2018, à consulter sur <https://www.iraqinews.com/iraq-war/three-civilians-injured-roadside-bomb-explosion-baghdad/> » ;
3. « Radio Free Europe, "Attack Kills At Least 11 Near Baghdad, IS Claims Responsibility", 27 novembre 2017, à consulter sur <https://www.rferl.org/a/iraq-attack-market-baghdad-islamic-state/28882725.html> » ;
4. « Human Rights Watch, "ISS Is on the Ropes in Iraq. Now the UK Needs To Push For Justice", 4 décembre 2017, à consulter sur <https://www.hrw.org/news/2017/12/04/isis-ropes-iraq-now-uk-needs-push-justice> » ;
5. « Kurdistan 42, "PHOTO: 45 casualties reported in Baghdad suicide bombing", 27 novembre 2017, à consulter sur [www.kurdistan24.net/en/news/d79427e-430c-4e99-910a-1d9e2346c2cd](http://www.kurdistan24.net/en/news/d79427e-430c-4e99-910a-1d9e2346c2cd) » ;
6. « VRT Nieuws, "IS-strijders krijgen geen eerlijk proces in Irak", 5 décembre 2017, à consulter sur <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2017/12/04/strijders-terreurgroep-is-krijgen-geen-eerlijk-proces-in-irak/> » ;
7. « Rudaw, "After Baghdad attacks UN says Iraqis need to remain vigilant", 28 novembre 2017, à consulter sur <http://www.rudaw.net/english/middleeast/iraq/28112017> » ;
8. « Human Rights Watch, "ISS Is on the Ropes in Iraq. Now the UK Needs To Push For Justice", 4 décembre 2017, à consulter sur <https://www.hrw.org/news/2017/12/04/isis-ropes-iraq-now-uk-needs-push-justice> ».

Dans ce courrier du 15 janvier 2018, les parties requérantes font également part d'un nouvel élément factuel, à savoir le fait que le père des requérants aurait été kidnappé en date du 15 août 2017, et établissent ce point par la production de plusieurs documents qui sont inventoriés comme étant le « *Dossier policier concernant le kidnapping du père des requérants, avec translation officielle* ».

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1 Thèse des parties requérantes

4.1.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la « ***Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle*** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.1.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande des requérants.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.2 En l'espèce, les requérants, d'obédience musulmane sunnite, invoquent en substance une crainte à l'égard d'une milice chiite qui aurait tenté de les recruter de force et leur aurait reproché d'avoir organisé et participé à une distribution d'aides à des réfugiés.

Les requérants invoquent également leur participation à des manifestations anti-gouvernementales, et plus particulièrement le fait que leur père aurait été interviewé à l'occasion de l'une d'elles, suite à quoi tous les hommes de la famille auraient été menacés.

4.2.3 Concernant la première crainte invoquée par les requérants, laquelle est relative à la tentative de recrutement forcé au sein d'une milice chiite dont ils auraient été les victimes, le Conseil observe que la motivation des décisions querellées se fonde principalement sur la discordance entre les déclarations des requérants et les informations dont dispose la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE qui impose aux Etats membres « *un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique* ». Partant, le Conseil doit procéder à un examen de la situation qui prévaut au moment où il délibère.

Cependant, en l'espèce, force est de constater que les informations générales dont se prévaut la partie défenderesse sont contenues dans une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – Irak – Recrutement par les Popular Mobilizations Units/ Al-Hashd al-Shaabi* », laquelle est datée du 12 juillet 2016. Le Conseil observe en outre, à la lecture dudit document, que les sources spécifiques sur lesquelles se fondent les conclusions énoncées dans les décisions attaquées quant à l'absence de recrutement forcé remontent, pour la plus récente, au mois d'avril 2016.

Partant, outre que la recherche susmentionnée n'apporte pas une conclusion aussi univoque au sujet de l'absence de recrutement forcé au sein de la milice Al-Hashd al-Shaabi que ne le présente la partie défenderesse dans la motivation des décisions attaquées – dans la mesure où ce document fait néanmoins état de pressions possibles de l'entourage ou de la famille ainsi que du fait que « les milices actives ont atteint une telle position de force que, dans certains circonstances, l'on peut considérer qu'elles sont en mesure de forcer les civils, tant chiites que sunnites, à coopérer ou à fournir des services. Cette obligation doit toutefois être distinguée du recrutement, qui implique que l'intéressé devienne membre à part entière de la milice en question » -, il y a en tout état de cause lieu de relever son caractère relativement ancien. Or, compte tenu du caractère particulièrement évolutif de la situation qui règne en Irak en général, et à Bagdad en particulier, tel que cela ressort à suffisance des informations versées par les parties, ainsi que de la montée en puissance des milices chiites à Bagdad (voir à cet égard le document du service de documentation de la partie défenderesse du 25 septembre 2017) le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisamment actuelles que pour statuer sur le bien-fondé de la demande des requérants sur ce point spécifique et pourtant central du récit d'asile des requérants.

4.2.4 S'agissant de la crainte invoquée par les requérants en raison de leur participation à des manifestations hostiles au pouvoir en Irak, et plus particulièrement du fait de l'interview donnée par leur père dans le cadre de l'une d'elles, suite à quoi il aurait été menacé, le Conseil observe qu'il est fait état, en termes de note complémentaire du 15 janvier 2018, d'un élément factuel nouveau et potentiellement déterminant, à savoir l'enlèvement du père des requérants, lequel semble au surplus être étayé par des preuves documentaires.

Interpellée à l'audience du 22 février 2018 quant à ce, la partie défenderesse se limite en substance à souligner que cet enlèvement est supposé être la conséquence de faits déjà jugés insuffisants que pour être constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants, et qu'en conséquence, il n'y aurait pas lieu de le tenir pour crédible et qu'il n'y aurait pas plus lieu d'accorder aux documents y relatifs une quelconque force probante.

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation formulée par la partie défenderesse est insuffisante que pour écarter les nouveaux éléments présentés par les requérants, et qu'il lui revient donc de se prononcer quant à ce au termes d'une analyse plus poussée et étayée, notamment au regard du motif spécifique des décisions attaquées selon lesquelles « *En l'absence d'éléments ultérieurs, force est de constater que cette menace demeure à ce point vague, imprécise et indéterminée, et dénuée de suites qu'il n'est pas possible au CGRA d'estimer celle-ci susceptible de constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef* », cette conclusion étant susceptible d'être largement modifiée au regard des éléments déposés.

4.3 Après l'examen des pièces de procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme aux parties requérantes de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 23 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN